



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/045 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU DISPOSITIF « ACTION SOCIALE »
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONI DI U DISPUSITIVU DI « AZZIONI SUCIALI »
DA L'AGHJENTI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 1 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le premier juillet, la commission permanente, convoquée le 24 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI,

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1,
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction

publique territoriale et notamment son article 26 modifiant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse qui énonce que :
« Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première installation, l'Assemblée de Corse délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre du dispositif. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés »,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'application,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : Action sociale,
- VU** la délibération n° 19/203 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant la modification du dispositif « action sociale » des agents de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des

réunions de la Commission Permanente,

VU l'avis du Comité Technique de la Collectivité de Corse en date du 21 février 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les modifications ci-après apportées au dispositif d'action sociale en faveur des agents de la Collectivité de Corse annexé à la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 :

Article 4.2 « les aides attribuées aux agents dans le cadre de la vie professionnelle » : alinéa « titres restaurant principe » : la disposition « montant » est modifiée comme suit :

- la valeur faciale du titre est de 9,25 euros.
- la participation employeur est fixée à 60 % de la valeur faciale, soit 5,55 euros.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre le dispositif à compter du 1^{er} juillet 2020 et à signer tout acte afférent.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif tel que modifié ci-avant sont inscrits au budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse sur le programme dédié 6165.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 1 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONI DI U DISPUSITIVU DI « AZZIONI
SUCIALI » DA L'AGHJENTI DI A CULLITTIVITÀ
DI CORSICA**

**MODIFICATION DU DISPOSITIF « ACTION SOCIALE »
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de présenter à votre Assemblée les améliorations relatives au dispositif d'action sociale développé au bénéfice des personnels de la Collectivité de Corse, dispositif qui constitue un axe majeur de notre politique de gestion des ressources humaines de la Collectivité de Corse.

Ces évolutions sont l'expression d'une ambition de progrès continue dans cette politique, autour d'un principe essentiel de concertation avec les partenaires sociaux.

Le montant d'exonération maximal du titre restaurant ayant évolué au 1^{er} janvier 2020, une augmentation de la valeur faciale de ceux-ci de 9 € à 9,25 €, à partir du 1^{er} juillet 2020, vous est proposée afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents.

De ce fait, l'ensemble des dispositions contraires est abrogé.

Enfin, il importe de rappeler que les crédits correspondants à la mise en œuvre du présent dispositif sont inscrits au budget de la collectivité (programme dédié 6165)

Ce rapport, qui a reçu un avis favorable du Comité Technique de notre collectivité le 21 février dernier, constitue un des points du protocole d'accord signé le 17 janvier 2020, qui en prévoyait la mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ANNEXE A LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18/294 AC
DISPOSITIF DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

L'attribution des titres restaurant est définie par les textes suivants :

- L'article L. 3262-7 du Code du travail « Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ce titre ne peut être utilisé que par le salarié auquel l'employeur l'a remis. »

La Commission Nationale des Titres Restaurant qui a en charge la gestion et qui fixe les conditions d'attributions de ceux-ci, précise un peu plus le texte du Code du travail :

- « L'employeur ne peut accorder à chaque salarié qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de ce dernier quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...), en sont exclus. »

Ces titres restaurant sont considérés comme des avantages sociaux et ils bénéficient donc d'une exonération de charges sous certaines conditions.

Ainsi, l'URSSAF encadre leur utilisation afin de pouvoir bénéficier de ces exonérations.

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre :
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale, 5,55 euros au 1^{er} janvier 2020.

De plus, l'URSSAF précise les conditions d'attribution édictées par la CNTR :

« Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Ainsi, un salarié travaillant 5 jours par semaine de 9 heures à 17 heures pourra bénéficier de 5 titres-restaurant par semaine.

Les salariés absents (congés annuels, maladie...) ne bénéficient pas des titres-restaurant pour les jours d'absence. »

La part patronale au sein de la Collectivité de Corse est actuellement de 5,40 euros, il y a donc une possibilité de l'augmenter de 15 centimes d'euros au bénéfice net des agents.

Cette augmentation modifie l'assiette de répartition et ferait dépasser la contribution patronale de sa valeur maximale de 60 % de la valeur du titre, c'est pourquoi cette augmentation entraîne mécaniquement une augmentation de la part salariale de 10 centimes d'euros pour rester en conformité avec la réglementation, cela porterait la valeur faciale du titre repas à 9,25 euros.

Les 15 centimes d'augmentation du pouvoir d'achat en faveur de l'agent représentent

pour un carnet de 20 titres une augmentation de 3 euros, soit un gain net moyen annuel pour un agent de 31 euros par an.

Cette modification représenterait un surcoût annuel pour la collectivité d'environ 100 000 euros.

Est modifié dans la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2018, l'article 4.2 « les aides attribuées aux agents dans le cadre de la vie professionnelle » :

La mesure concernant les titres restaurant la disposition montant comme suivant :

La valeur faciale du titre est de 9,25 euros.

La participation employeur est fixée à 60 % de la valeur faciale, soit 5,55 euros.